

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25/03/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
31	24	29

L'an 2025, le 25 Mars à 20:30, le Conseil Communautaire du Sud Est Manceau s'est réuni à la Salle du Conseil Communautaire, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROUANET Nicolas, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers communautaires le 19/03/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 19/03/2025.

Vote
UNANIMITE
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : M. ROUANET Nicolas, Président, Mmes HATTON Anita, LALANNE Géraldine, LEBEAU Sonia, MASSE Karine, MIRGAINÉ Christine, MORGANT Nathalie, PASTEAU Dominique, PREZELIN Séverine, RENAUT Martine, SIMON Claudette, TURBAN Jacqueline, MM : BACHELIER Jean-Christophe, BRIONNE Alain, COME Laurent, DE SAINT RIQUIER Arnaud, FOUCHARD Stéphane, FOURMY Guy, GRAFFIN Serge, HERRAUX Denis, HERVE Yves-Marie, HUMEAU Michel, LEPETIT Jean-Pierre, TAUPIN Laurent

Acte rendu exécutoire après dépôt en
PREFECTURE DE LA SARTHE
Le :
Et
Publication ou notification du :

Excusés ayant donné procuration : Mme BERTHE Isabelle (procuration à M. HERRAUX Denis), M. CHAUVEAU Pascal (procuration à M. LEPETIT), Mme CORMIER (procuration à M. FOUCHARD Stéphane), M. HUREAU Laurent (procuration à M. TAUPIN Laurent), Mme TRAHARD Véronique (procuration à M. DE SAINT RIQUIER).

Excusées : Mme CHAUVEAU Cécile, Mme PAQUIER Monique

A été nommé secrétaire : M. BRIONNE Alain

DEL2025-047 – Modification de la délibération relative à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)

Il est proposé d'attribuer une enveloppe supplémentaire de 38 000 € sur une année pleine aux agents de la Communauté de Communes du Sud-Est Manceau afin de valoriser davantage leur expertise et leur engagement. C'est un soutien notable au pouvoir d'achat des agents et aussi un levier d'attractivité pour l'établissement public.

Pour se faire, il est nécessaire de revoir les régimes indemnitaires des enseignants de l'Ecole de musique versé chaque mois, l'Indemnité de Suivi et d'Orientation de Elèves (ISOE).

Après l'étude de plusieurs hypothèses de répartition de cette enveloppe entre agents et un dialogue sur plusieurs CST (Comité Social Territorial) les 17 juin 2024, 30 septembre 2024, 9 décembre 2024, 6 mars 2025, il a été décidé de proposer au vote du Conseil communautaire le principe suivant :

- 50 % sur la part fixe brute (19 K€ sur une année pleine pour tous les agents), à positionner sur l'ISOE des agents en bénéficiant.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Vu la délibération en date du 30 janvier 2018 relative à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE),

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 06 mars 2025,

- **MODIFIE** comme suit la délibération relative à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves :

Article 1 : Bénéficiaires de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)

Il est institué une Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves au profit des personnels relevant des cadres d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique et de professeurs d'enseignement artistique.

Cette indemnité est versée aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires en contrat à durée indéterminée, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à durée déterminée bénéficiant d'un engagement ou d'un temps de présence cumulée au sein de l'établissement, de six mois minimum

Article 2 : Montants

Les bénéficiaires de l'ISOE perçoivent un complément de rémunération dont le montant brut annuel s'élève à 52 x la valeur du point de la fonction publique. Il est composé de la part fixe et de la part modulable de cette indemnité.

Dans le cadre de l'attribution individuelle du régime indemnitaire, l'autorité territoriale pourra décider de maintenir pour l'agent concerné, à titre individuel, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en l'application de dispositions antérieures, si ce montant se trouve diminué soit par l'application des présentes dispositions ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Le montant brut annuel du complément de rémunération fixé au présent article est perçu au prorata du temps de travail pour les agents occupant un poste à temps non complet. Ce montant fait également l'objet d'une proratisation pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, dès lors que leur durée hebdomadaire de service est inférieure à 17/20^{ème}. Pour le calcul de ce prorata, sera prise en compte la durée normale de travail de l'agent augmentée des heures complémentaires éventuellement effectuées. Ce calcul sera effectué mensuellement.

L'ISOE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maladie ordinaire (CMO), les accidents de service ou de maladie professionnelle, les congés de maternité, paternité et d'adoption.

L'ISOE est suspendue en cas de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD), de congé de grave maladie (CGM) le 1er du mois qui suit la décision du Conseil Médical octroyant à l'agent ce type de congé.

Article 3 : conditions d'attribution

L'ISOE sera versée mensuellement par 12^{ème}.

Article 4 : modalités d'application

Le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de

communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'application de la présente délibération.

- **PRECISE** que la délibération du 30 janvier 2018 relative à l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves est abrogée.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme

A Pagné-l'Evêque, le 25/03/2025

Le Président
M. ROUANET Nicolas



Le secrétaire de séance
M. BRIONNE Alain



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200421-20250325-DEL2025-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2025